



En maintenant deux journalistes d'investigation en détention provisoire pendant plus d'un an, les autorités turques ont violé la Convention

Dans ses arrêts de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans les affaires [Nedim Şener c. Turquie](#) (requête n° 38270/11) et [Şik c. Turquie](#) (requête n° 53413/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme,

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), et

Violation de l'article 10 (liberté d'expression).

Ces affaires concernent le maintien en détention provisoire de journalistes d'investigation accusés d'avoir apporté aide et assistance à l'organisation criminelle Ergenekon, dont les membres furent condamnés en 2013 pour avoir fomenté un coup d'État.

La Cour a considéré que les autorités ont maintenu les journalistes MM. Şener et Şik en détention provisoire pour des motifs qui ne sont ni « pertinents » ni « suffisants » pour justifier une telle durée de plus d'un an. Elle estime que ni les journalistes ni leurs avocats n'ont eu la possibilité de contester de manière satisfaisante les motifs invoqués pour justifier cette détention provisoire.

La Cour rappelle que de telles mesures privatives de liberté sont susceptibles de créer un climat d'autocensure pour tous les journalistes d'investigation envisageant d'effectuer des recherches et de faire des commentaires sur le comportement et les agissements des organes étatiques.

Principaux faits

Dans la première affaire, le requérant, Nedim Şener, est un ressortissant turc, né en 1966 et résidant à Istanbul (Turquie). Il est journaliste d'investigation et a travaillé principalement sur les abus de confiance commis par des politiciens et des hommes affaires, les relations de certains membres des forces de l'ordre avec les organisations mafieuses ou terroristes, les crimes et les délits commis par les services de renseignement et l'influence des milieux religieux sur la police.

Dans la seconde affaire, le requérant, Ahmet Şik, est un ressortissant turc, né en 1970 et résidant à Istanbul (Turquie). Il est journaliste d'investigation, reporter indépendant, photographe et écrivain. Ses articles traitent de la liberté d'expression, de certains homicides non élucidés, des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire, des violences policières et de la question kurde.

Les travaux journalistiques de l'un et de l'autre ont été récompensés par de nombreux prix professionnels.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2007, le parquet d'Istanbul ouvrit une enquête pénale contre les membres présumés d'une organisation criminelle du nom de Ergenekon qui auraient planifié et commis des actes de violence dans le but de susciter un climat d'insécurité et d'ouvrir la voie à un coup d'État militaire. Le parquet engagea également une action pénale contre des officiers et des généraux d'armée, des agents des services de renseignement, des hommes d'affaires, des politiciens et des journalistes. Il leur reprochait d'avoir fomenté un coup d'État visant au renversement de l'ordre constitutionnel démocratique, crime passible d'une peine de prison à perpétuité. Par l'arrêt rendu dans le principal procès Ergenekon, la cour d'assises d'Istanbul condamna une grande partie des accusés à des peines d'emprisonnement.

Le 3 mars 2011, la police procéda à des perquisitions aux domiciles et sur les lieux de travail de M. Şener et de M. Şık. Les deux journalistes furent placés en garde à vue. L'arrestation de M. Şık souleva aussitôt des réactions et des protestations au plan national et international, dont celles du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et celles de l'organisation Reporters sans frontières. Le 5 mars 2011, le juge assesseur de la cour d'assises d'Istanbul ordonna le placement en détention provisoire des deux journalistes, tous deux soupçonnés d'appartenance à l'organisation terroriste Ergenekon. Le même jour M. Şener fut interrogé successivement par la police judiciaire, par le procureur et enfin par le juge assesseur de la cour d'assises d'Istanbul. Il fut accusé entre autres d'avoir participé à la rédaction d'un livre qui critiquait durement l'enquête judiciaire Ergenekon et d'avoir collaboré à la rédaction d'un autre livre de propagande en faveur de l'organisation Ergenekon. M. Şener était suspecté d'avoir porté assistance à l'organisation en dissimulant les activités de celle-ci et en manipulant l'opinion publique. Il fut placé aussitôt en détention provisoire.

M. Şener et M. Şık présentèrent plusieurs demandes de mise en liberté qui furent toutes rejetées.

Le 26 août 2011, le parquet accusa M. Şener et M. Şık devant la cour d'assises d'avoir apporté aide et assistance à l'organisation criminelle Ergenekon et d'avoir participé ou prêté la main à la rédaction de deux livres qui reprochaient au gouvernement d'avoir favorisé l'infiltration d'islamistes dans l'appareil d'Etat. Ces livres insinuaient également que le procès Ergenekon avait été détourné de son but par ces mêmes responsables islamistes qui cherchaient à étouffer l'opposition au gouvernement. Cette action pénale engagée contre le requérant est à l'heure toujours pendante.

M. Şener et M. Şık furent remis en liberté le 12 mars 2012.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Şener se plaint que son arrestation constitue un traitement dégradant. Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), MM. Şener et Şık se plaignent que les décisions judiciaires concernant leur mise en détention provisoire ou rejetant leurs demandes de mise en liberté ne se fondaient sur aucun élément de preuve concret. Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), ils se plaignent de n'avoir pu contester efficacement la régularité de leur détention provisoire et soutiennent que les autorités judiciaires qui ont refusé de leur communiquer les preuves à charge ont enfreint les principes de l'égalité des armes et du contradictoire. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants se plaignent d'une atteinte à leur droit à la liberté d'expression en raison de leur placement et de leur maintien en détention provisoire.

La requête de M. Şener a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} juillet 2011 et celle de M. Şık le 25 août 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,
Işıl Karakaş (Turquie),
Peer Lorenzen (Danemark),
András Sajó (Hongrie),
Helen Keller (Suisse),
Paul Lemmens (Belgique),
Robert Spano (Islande),

ainsi que de **Stanley Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour considère qu'aucun élément du dossier ne laisse penser que l'arrestation de M. Şener ainsi que les conditions de sa garde à vue et de ses interrogatoires aient eu des effets dépassant le niveau inévitable d'humiliation et de contrainte inhérent à chaque arrestation ou détention et qu'elles aient atteint le degré minimum de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Ce grief doit être par conséquent rejeté.

Article 5 § 3

La Cour observe en premier lieu que lorsque les autorités ont arrêté les requérants et qu'elles les ont soumis à des interrogatoires, elles leur ont indiqué qu'elles les soupçonnaient d'être membres d'une organisation criminelle. La Cour constate que l'infraction consistant à « exercer une pression sur les autorités judiciaires chargées d'une enquête criminelle » a été placée au centre des accusations dirigées contre les requérants. Or pareille infraction ne figure pas parmi celles citées à l'article 100 § 3 du code de procédure pénale, article qui énumère les infractions pour lesquelles en cas de forte présomption la détention provisoire de la personne est réputée justifiée. La Cour peut dès lors douter qu'un placement des accusés en détention provisoire pendant plus d'un an, soit nécessaire dans le cadre d'une instruction pénale.

La Cour constate en outre que les raisons pour lesquelles chacun des requérants s'est vu refuser une mise en liberté provisoire au cours de la première année de l'instruction pénale n'étaient pas étayées. Aux yeux de la Cour, cette absence de motivation détaillée ne procure aucun élément spécifique démontrant la nécessité du maintien en détention provisoire de MM. Şener et Şık. Une énumération stéréotypée de motifs de portée générale ne suffit pas à combler cette lacune.

La Cour relève aussi qu'il a été reproché à MM. Şener et Şık d'avoir employé des méthodes de « propagande noire » pour saper insidieusement la confiance de l'opinion publique à l'égard des institutions judiciaires. La Cour observe qu'un tel acte n'est pas réprimé en tant que tel par le code pénal. Dans l'hypothèse même où les livres en question contiendraient des faits controuvés, la Cour rappelle que les délits de diffamation ou de pression sur la justice sont d'une nature plus bénigne que les crimes d'appartenance ou d'assistance à une organisation terroriste et qu'ils ne nécessitent pas une détention provisoire si longue.

La Cour considère donc qu'en reprochant à MM. Şener et Şık dès le début de l'enquête des faits de « crimes graves de terrorisme » et en présumant une nécessité de leur maintien en détention provisoire, les autorités ont motivé leur détention provisoire d'une manière qui n'est ni « pertinente » ni « suffisante » pour justifier une telle durée.

Il y a eu dans chaque affaire violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

Article 5 § 4

La Cour rappelle qu'un procès portant sur un recours formé contre une détention doit être contradictoire et garantir l'égalité des armes entre les parties, à savoir le procureur et la personne détenue. La méthode retenue par la législation nationale doit garantir que la partie adverse soit au courant du dépôt des observations et qu'elle jouisse de la possibilité véritable de les commenter.

La Cour constate que les accusations portées par le parquet contre MM. Şener et Şık se fondaient principalement sur des documents et des fichiers informatiques saisis non pas chez les intéressés, mais chez des tiers. Invoquant la confidentialité, le parquet n'a pas autorisé les requérants à examiner ces éléments de preuve principaux. La Cour estime donc que ni M. Şener ni M. Şık ni leurs avocat n'avaient une connaissance suffisante du contenu des documents qui revêtaient une importance essentielle pour la contestation de la légalité de leur détention. Il y a eu dans chaque affaire violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

Article 10

La Cour considère qu'en privant de leur liberté MM. Şener et Şık pendant si longtemps, sans motifs pertinents ou suffisants, les autorités judiciaires ont exercé un effet dissuasif sur la volonté des requérants de s'exprimer sur des sujets relevant de l'intérêt public. Une telle application d'une mesure privative de liberté est susceptible de créer un climat d'autocensure pour tous les journalistes d'investigation envisageant d'effectuer des recherches et de faire des commentaires sur les comportements et agissements des organes étatiques. Le placement et le maintien des requérants en détention provisoire pendant plus d'un an ne répondaient pas à un besoin social impérieux. Ces mesures n'étaient pas proportionnées aux buts légitimes visés et n'étaient pas de ce fait nécessaires dans une société démocratique. Il y a eu violation dans chaque affaire de l'article 10 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser 20 000 euros (EUR) à M. Şener et 10 000 EUR à M. Şık pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.